

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
**Séance du 16 juin 2025****DÉLIBÉRATION n°2025-58**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 16 juin 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 6 juin 2025.

**Point de l'ordre du jour :**

7.3. Accords-cadres internationaux

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission des relations internationales des 27 novembre 2024 et 7 mars 2025,

**Exposé de la décision :**

Le conseil d'administration doit approuver cinq accords-cadres internationaux proposés par la commission des relations internationales.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

Approbation des accords-cadres suivants :

- renouvellement - Accord-cadre - Daegu Gyeongbuk Institute of Science & Technology (Corée du Sud) ;
- renouvellement - Accord-cadre – Can Tho University (Vietnam) ;
- création - Accord-cadre – Institut supérieur du Numérique (Mauritanie) ;
- création- Accord-cadre – Industrial University of Ho Chi Minh City (Vietnam) ;
- création - Accord-cadre – Université Ibn Tofail (Maroc).

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

|                                                       |                           |           |
|-------------------------------------------------------|---------------------------|-----------|
| <b>Nombre de membres constituant le conseil : 36</b>  | <b>DÉCOMPTE DE VOIX</b>   |           |
| <b>Nombre de membres en exercice : 36</b>             | Abstentions :             | 0         |
| <b>Quorum : 18</b>                                    | Votants :                 | 29        |
| Membres présents : 22                                 | Blanc(s) ou nul(s) :      | 0         |
| Membres représentés : 7                               | <b>Votes exprimés :</b>   | <b>29</b> |
| <b>Total des membres présents et représentés : 29</b> | <b>Majorité requise :</b> | <b>15</b> |
|                                                       | <b>Pour :</b>             | <b>29</b> |
|                                                       | Contre :                  | 0         |

**Pièces jointes :**

- cinq accords-cadres internationaux.

Fait à Tours,

## **MEMORANDUM OF UNDERSTANDING**

Between

**University of Tours  
FRANCE**

And

**Daegu Gyeongbuk Institute of Science & Technology (DGIST)  
SOUTH KOREA**

Considering articles D123-15 to D123-22 of the French Education Law concerning international cooperation between public higher education establishments under the authority of the relevant French ministries,

Considering the Legislation in force in South Korea,

Desirous of developing a friendly relationship between France and South Korea, the University of Tours, and Daegu Gyeongbuk Institute of Science & Technology (DGIST), have decided to develop the following agreement so as to promote exchanges between the above-mentioned universities.

1. The partners will endeavor, whenever possible, to encourage contact and co-operation in the fields of tuition and/or research between their different departments. They will collaborate in fields that are within their scope of competence, such as:
  - a. Joint research and tuition activities
  - b. Exchange of university documentation and publications
  - c. Exchange of faculty members for research purposes
  - d. Student exchanges
  - e. International joint supervision of doctoral thesis program and validation of dual Ph.D. degrees
2. The themes of the joint projects and the terms for the exchanges will be negotiated case by case and will be finalized by separate agreements which will detail the implementation and financing of each individual project, taking into account the availability of funds of each university.
3. The present agreement will become valid after signature by both parties and approval by the relevant authorities. This agreement will be effective for a period of five (5) years.

4. This agreement is subject to revision by mutual written consent. Either institution may, by giving six months' written notice to the other institution, terminate this agreement. However, the termination of this agreement shall not affect the implementation of the collaborative activities established under it prior to such termination.
5. In the absence of any such early termination, the relevant authorities must approve renewal. The parties will assess the activities that have been or are being implemented and a report will be drawn up and one copy of this report will be sent to the International Office.
6. The text of this agreement is drawn up in English and signed in two original copies, one for each party.

Dated .....

**University of Tours**

The President

**Philippe ROINGEARD**

Dated .....

**Daegu Gyeongbuk Institute of  
Science & Technology**

The President

**Kunwoo LEE**

## **ACCORD-CADRE de COOPERATION**



entre  
**l'université de Tours (France)**

et  
**l'Université de Can Tho (Viêt Nam)**

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu la législation en vigueur au Viêt Nam,

Désireuses de développer des relations amicales entre la France et le Viêt Nam, l'université de Tours et l'Université de Can Tho, décident de conclure le présent accord-cadre, qui vise à la promotion des échanges universitaires entre les deux institutions.

1. Les deux institutions s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération au niveau de la formation et de la recherche entre leurs différentes composantes et de collaborer dans les domaines qui sont de leur compétence, notamment dans les activités suivantes :

- Activités conjointes de formation et de recherche
- Echanges de documents et de publications universitaires
- Echanges d'enseignants-chercheurs à des fins d'activité de formation et de recherche
- Echanges d'étudiants et de stagiaires

2. Le présent accord-cadre vise uniquement à exprimer les intentions des parties. Les intentions exprimés ne sont pas contraignantes et aucune obligation juridiquement contraignante n'est prévue ou ne survient à la suite de la signature de cet accord. Les deux parties reconnaissent que cet accord et tous les accords ultérieurs doivent se conformer à toutes les lois, politiques et procédures applicables en France et au Viêt Nam.

3. Le présent accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans à la fin de laquelle il pourra être renouvelé.

Fait à Tours, le  
Le Président de l'Université  
de Tours

Fait à Can Tho, le  
Le Recteur de l'Université  
de Can Tho

**Philippe ROINGEARD**

**Tran Trung TINH**

## **ACCORD-CADRE de COOPERATION**

Entre

**L'université de Tours (UT)**

**France**

Et

**L'Institut Supérieur du Numérique (SUPNUM)**

**Mauritanie**

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu la législation en vigueur en Mauritanie,

Désireuses de développer des relations amicales entre la France et la Mauritanie, l'université de Tours et l'Institut supérieur du numérique, décident de conclure le présent accord-cadre, qui vise à la promotion des échanges universitaires entre les deux institutions.

1. Les deux institutions s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération au niveau de la formation et de la recherche entre leurs différentes composantes et de collaborer dans les domaines qui sont de leur compétence, notamment dans les activités suivantes :

- Activités conjointes de formation et de recherche
- Echanges de documents et de publications universitaires
- Echanges d'enseignants-chercheurs à des fins d'activité de formation et de recherche
- Echanges d'étudiants

2. Les thèmes de projets communs et les conditions des échanges feront l'objet de négociations au cas par cas et de conventions de coopération spécifiques précisant les modalités d'exécution et les modalités de financement en fonction des possibilités de chaque institution.

3. Le présent accord-cadre vise uniquement à exprimer les intentions des parties. Les intentions exprimées ne sont pas contraignantes et aucune obligation juridiquement contraignante n'est prévue ou ne survient à la suite de la signature de cet accord. Les deux parties reconnaissent que cet accord et tous les accords ultérieurs doivent se conformer à toutes les lois, politiques et procédures applicables en France et en Mauritanie.

4. Le présent accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il est conclu pour une durée de 5 ans à la fin de laquelle il pourra être renouvelé.

5. Le présent document est reproduit en deux exemplaires signés en langue française.



Fait à Tours, le

Fait à Nouakchott, le

Le Président  
Université de Tours

Le Directeur de SupNum

**M. Philippe ROINGEARD**

**Dr. Cheikh Dhib**

## **GENERAL MEMORANDUM FOR ACADEMIC COOPERATION AND EXCHANGE**

### **BETWEEN INDUSTRIAL UNIVERSITY OF HO CHI MINH CITY AND THE UNIVERSITY OF TOURS**

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Law of Education regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the Legislation in force in Vietnam,

The President of Industrial University of Ho Chi Minh City and the President of the University of Tours, hereby accept to establish, develop and expand the co-operative relationship between the Parties for five years according to the following terms:

1. The partners will endeavour, whenever possible, to keep encouraging contact and co-operation in the fields of tuition and/or research between their different departments. They will collaborate in fields that are within their scope of competence, such as:
  - Exchange of faculty members and research fellows;
  - Exchange of students (supervised project and internship), providing students fulfil the universities requirements for enrolment;
  - Exchange of academic materials, publications, and information;
  - Conducting joint research projects and organization of symposiums.
  - Other activities that contribute to the development of academic and educational exchange between the two institutions.
2. Through such activities, both institutions shall promote friendship and goodwill between France and Vietnam and shall contribute to the academic and cultural benefit of both nations.
3. The themes of the joint projects and the terms for the exchanges will be negotiated case by case, and will be finalised by separate agreements which will detail the implementation and financing of each individual project, taking into account the availability of funds of each university.
4. The two parties agree that, in the event of research collaboration leading to patent rights, copyrights and other intellectual property rights, a further agreement must be negotiated in each case in accordance with the policies of the two parties on intellectual property. The research agreement should be in place, signed by both parties, prior to engaging in the research collaboration
5. The present agreement will become valid at the date of signing by both parties and approval by the relevant authorities. This agreement will be effective for a period of five (5) years. The relevant authorities must approve renewal.

6. This agreement is only to express the intentions of the Parties. The expressed intentions are not binding and no legally binding obligations are intended to, or do, arise as a consequence of the signing of this agreement. Actions taken by either Party in reliance on this agreement will be at that Party's sole risk. Both parties acknowledge that this agreement and all subsequent agreements shall comply with all applicable laws, policies, and procedures.

7. This agreement is signed in two copies in English, and each party shall retain one copy.

Dated ....  
The University of Tours,

Dated ....  
Industrial University of Ho Chi Minh City

The President

The President

**Mr Philippe Roingeard**

**Dr. Phan Hồng Hải**

## **ACCORD-CADRE de COOPERATION**

Entre

**L'université de Tours**

**France**

Et

**L'Université Ibn Tofail**

**Maroc**

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur qui définit le cadre légal de l'enseignement supérieur au Maroc. Elle encourage les établissements à établir des partenariats avec des institutions étrangères, permettant entre autres la délivrance de diplômes conjoints ou doubles diplômes ;

Désireuses de développer des relations amicales entre la France et le Maroc, l'université de Tours et l'université Ibn Tofail de Kénitra, décident de conclure le présent accord-cadre, qui vise à la promotion des échanges universitaires entre les deux institutions.

1. Les deux institutions s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération au niveau de la formation et de la recherche entre leurs différentes composantes et de collaborer dans les domaines qui sont de leur compétence, notamment dans les activités suivantes :

- Activités conjointes de formation et de recherche
- Echanges de documents et de publications universitaires
- Echanges d'enseignants-chercheurs à des fins d'activité de formation et de recherche
- Echanges d'étudiants

2. Les thèmes de projets communs et les conditions des échanges feront l'objet de négociations au cas par cas et de conventions de coopération spécifiques précisant les modalités d'exécution et les modalités de financement en fonction des possibilités de chaque institution.
5. Le présent accord-cadre vise uniquement à exprimer les intentions des parties. Les intentions exprimées ne sont pas contraignantes et aucune obligation juridiquement contraignante n'est prévue ou ne survient à la suite de la signature de cet accord. Les deux parties reconnaissent que cet accord et tous les accords ultérieurs doivent se conformer à toutes les lois, politiques et procédures applicables en France et au Maroc.
3. Le présent accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il est conclu pour une durée de 5 ans à la fin de laquelle il pourra être renouvelé.
4. Le présent document est reproduit en deux exemplaires signés en langue française.

Fait à Tours, le

Fait à Kénitra, le

Le Président  
université de Tours

Le Président  
Université Ibn Tofail

**Philippe ROINGEARD**

**Mohamed Larbi KERKEB**